

Procès verbal

Le mardi 07 avril 2026 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de MOSTEIRO Céline.

Secrétaire de la séance : TROUCHE Stéphanie

Présents : Mesdames et Messieurs, MOSTEIRO Céline, De RUFFRAY Antoine, DEPICKERE RAMBOUR Amélie, GAUBERT Laurent, FIASCHI Thomas, DAUCHOT Valérie, TEYSSIER Romain, PEREZ-SANCHIS Lucia, TROUCHE Stéphanie

Excusés ayant un pouvoir : CHAUD Jérémy représenté par De RUFFRAY Antoine

Absents : FERNANDEZ Marie

Secrétaire de séance : TROUCHE Stéphanie

Ordre du jour

• Déroulement de la séance :

- Appel nominal des membres élus et vérification du quorum
- désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du Conseil municipal du 20 mars 2026

• Ordre du jour :

- Approbation du Compte Financier Unique 2025 budget communal
- Affectation résultat 2025 budget communal
- Vote du budget communal 2026
- Taux impôts locaux
- Subvention aux associations
- Questions diverses

Approbation du PV du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Délégations du conseil municipal au maire - ANNULE ET REMPLACE DE 2026 012 (N° DE_2026_033)

VU l'article L2122-22 du CGCT, qui énumère les compétences pouvant être déléguées au maire ;

Le conseil municipal,

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

DÉLÈGUE à Mme le Maire les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par opération ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant total de projet de 500 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations sont exercées **jusqu'à la fin du mandat**, sauf décision contraire du conseil.

à 9 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération : adoptée

Approbation du compte financier unique 2025 et affectation du résultat – budget communal
(N° DE_2026_034)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement	Investissement	Ensemble	Ensemble
libellé	Dépenses	Recettes ou excédent	Dépenses	Recettes ou excédent	Dépenses	Recettes ou excédent
Résultats reportés		159 180.00		243 181.51		402 361.51
Opérations exercice	409 983.27	353 654.76	190 645.42	283 857.36	600 628.69	637 512.12
Total	409 983.27	512 834.76	190 645.42	527 038.87	600 628.69	1 039.873.63
Résultat clôture		102 851.49		336 393.45		439 244.94
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total cumulé		102 851.49		336 393.45		439 244.94
Résultat définitif		102 851.49		336 393.45		439 244.94

Le maire, Céline MOSTEIRO, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Antoine de RUFFRAY, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, dressé par Céline MOSTEIRO, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et décide d'affecter comme suit les excédents.

1. Excédent de fonctionnement

102 851.49	Ligne 002 – recettes de fonctionnement du budget principal
------------	--

2. Excédent d'investissement

336 393.45	Ligne 001 – recettes d'investissement du budget principal
------------	---

à 8 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération : adoptée

Vote des taxes fiscales locales 2026 (N° DE_2026_035)

Madame le maire présente l'état de notifications des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026. Elle suggère à l'assemblée de suivre l'évolution des bases sans variation proportionnelle votée par la commune.

Un coefficient correcteur est ensuite appliqué. Pour l'année 2026 la correction sera de -58193€ sur le produit fiscal attendu.

Madame le maire propose d'appliquer les taux des taxes locales en 2026 suivants :

- Taxe Foncière Bâti **32,70%**
- Taxe Foncière Non Bâti **34.95 %**
- Taxe d'habitation **18,00%**

Le produit fiscal attendu pour l'année 2026 s'élève à 196 791.00 €, à ce montant il convient de déduire le coefficient correcteur de 66 019.00€ et d'inclure 7 826.00€ d'allocations compensatrices, soit un total prévisionnel de fiscalité directe de 138 598.00 €.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2331-3 et L. 2331-11,

Vu le code général des impôts notamment ses articles 1636B sexies et suivants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026,

DECIDE de fixer les taux suivants pour 2026 :

- Foncier non bâti : 34.95%
- Foncier bâti : 32.70%
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) 18.00%

AUTORISE le maire à signer toute démarche consécutive à cette décision

9 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération : adoptée

Vote du budget communal 2026 (N° DE_2026_036)

Madame le Maire expose le contenu du budget primitif 2026 du Budget principal de la commune de Limans.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité.

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2026 pour le budget principal de Limans arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses de l'exercice	485 481.49 €	Dépenses de l'exercice	793 544.90 €
DEPENSES TOTALES	485 481.49 €	DEPENSES TOTALES	793 544.90 €

Recettes de l'exercice	382 630.00 €	Recettes de l'exercice	457 151.45 €
Report d'excédent 2025	102 851.49 €	Excédent reporté 2025	336 393.45 €
RECETTES TOTALES	485 481.49 €	RECETTES TOTALES	793 544.90 €

AUTORISE le maire, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5%

à 10 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération : adoptée

Aide au fonctionnement aux associations 2026 (N° DE 2026 037)

Madame le Maire propose au conseil municipal de verser des aides au fonctionnement à la coopérative scolaire.

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2026 :

- Pour la coopérative scolaire, il sera versé une aide au fonctionnement sur présentation de projets avec devis, dans la limite de 75 euros par enfant,
- Pour la bibliothèque de la commune, il sera versé une aide au fonctionnement à hauteur de 500 euros sur présentation d'une liste d'ouvrages.

10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération : adoptée

MOSTEIRO Céline
Président de séance

TROUCHE Stéphanie
Secrétaire de séance



